



**RAPPORT SUR  
LA RESPONSABILITE CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
DE L'AVOCAT MANDATAIRE JUDICIAIRE  
A LA PROTECTION DES MAJEURS  
ET SUR LA QUESTION  
DU MANIEMENT DES FONDS**

---

Rapport de H  l  ne Poivey-Leclercq

Membre du conseil de l'Ordre

Conseil de l'Ordre du 20 juillet 2010

### **Rappel :**

La fonction de *mandataire judiciaire à la protection des majeurs* (MJPM) est l'une des nouvelles fonctions instituées par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **La nouvelle fonction de mandataire judiciaire est compatible avec la profession d'avocat :**

- la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 dans son article 6 bis permet à l'avocat « de recevoir des missions confiées par justice » ;
- cette disposition est reprise par l'article 6-2 alinéa 3 du RIN qui permet à l'avocat de recevoir des missions de justice ;
- enfin, l'article 6-3 du RIN permet à l'avocat d'être un mandataire autre que le mandataire *ad litem* de son client.

Le MJPM a une double vocation : d'une part protéger la personne du majeur, et d'autre part, protéger ses intérêts patrimoniaux, le juge ayant la possibilité de répartir la mesure de protection entre le tuteur chargé de la personne et celui chargé de la gestion du patrimoine (article 447 al 2 et 3 du code civil).

La loi impose d'attribuer cette fonction à un professionnel lorsque la mesure de protection ne peut être confiée à la famille (articles 448, 449, 450 du code civil). Il s'agit d'une fonction subsidiaire par rapport à la tutelle familiale et en ce cas, elle est nécessairement confiée à un professionnel.

Ce professionnel est doté d'un véritable statut : inscription sur une liste départementale (CASF L 471-2), déontologie et prestation de serment (CASF L 471-2 al. 3), charte, formation certifiée par l'Etat et expérience professionnelle (CASF L 471-4), certificat de compétences etc...

Lorsque ce professionnel est aussi avocat, la juxtaposition de statuts entraîne plusieurs conséquences.

### **1°) - déclarations à l'Ordre**

L'activité de l'avocat mandataire judiciaire à la protection d'un majeur s'exerçant « à titre habituel » (article L 471-1 CASF <sup>1</sup>), il semble nécessaire que l'avocat qui entend exercer cette activité en fasse préalablement à la déclaration au Bâtonnier et qu'un registre des avocats MJPM soit tenu au sein de l'Ordre.

De façon à permettre l'information de tous les intéressés, des mentions spécifiques sur le papier à lettre et sur les sites internet le cas échéant pourraient être imposées.

---

<sup>1</sup> Code de l'action sociales et des familles : *Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.*

## 2°) - obligation de compétence

Dans la mesure où la loi exige du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la justification d'une formation certifiée par l'Etat et d'une expérience professionnelle (CASF L 471-4), l'avocat qui entend exercer cette fonction parallèlement à sa fonction d'avocat doit être assujéti à une obligation de compétence, à l'instar de l'avocat fiduciaire (article 6.2.1.5 du RIN).

- Il appartient au Conseil de l'Ordre de décider de l'opportunité de modifier le règlement intérieur en introduisant les articles utiles après l'article P 6.2.0.4.

## 3°) - assurance

L'avocat MJPM doit-il souscrire une assurance responsabilité distincte de celle qui garantit son activité d'avocat ? La réponse affirmative devrait s'imposer, l'étendue de sa responsabilité étant plus large. En effet :

L'article L472-2 du CASF dispose :

*« Le bénéficiaire de l'agrément doit justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages subis par les personnes qu'il prend en charge ».*

L'alinéa 4 de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 dispose :

*« Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire et aux activités visés au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; **elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif**, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ».*

Les missions incombant au mandataire judiciaire à la protection des majeurs ressortissent aux dispositions de l'article 6bis de la loi.

Et comme les dispositions l'article 427 du code civil confèrent au mandataire judiciaire à la protection des majeurs des pouvoirs de nature financière plus étendus que ceux dont dispose l'avocat dans l'exercice de sa profession puisqu'il effectue les « opérations bancaires d'encaissement, de paiement, de gestion patrimoniale » au nom et pour le compte de la personnes protégée dans les termes suivants :

### Article 427 du code civil :

*La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.*

*Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.*

*Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué l'estime nécessaire.*

*Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un.*

*Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.*

la conclusion devrait s'imposer.

Pour autant, les pouvoirs du mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont très strictement encadrés et le contrat d'assurance COVEA n° 1 447 000 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2007 souscrit par l'Ordre des avocats à la Cour de Paris stipule sous l'article 2 des conditions générales, au 5) - § « f » relatif aux activités professionnelles garanties a que sont couvertes les « *activités de séquestre y compris les activités de séquestre répartiteur, d'arbitrage, de médiation, les missions de justice* ».

L'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs paraît donc couverte par ce contrat de sorte que l'avocat MJPM n'aura pas à souscrire une assurance spéciale contractée à titre individuel.

#### **4°) – les conséquences relatives au maniement des fonds**

Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les pouvoirs du MJPM sont strictement encadrés par la loi.

Pour l'essentiel, l'article 427 du code civil lui fait obligation d'utiliser de manière exclusive les comptes ouverts au nom du protégé (*article 427 du code civil*), sauf habilitation du juge ou du conseil de famille.

La CARPA ne peut être assimilée à un établissement bancaire ; elle accueille les règlements pécuniaires qui sont *l'accessoire des actes juridiques ou judiciaires accomplis dans le cadre de son exercice professionnel* » (article 229 du décret du 27 novembre 1991).<sup>2</sup> : les fonds qui lui sont remis sont en transit, en attente d'une destination autre.

Il est donc nécessaire que l'avocat MJPM dispose de comptes bancaires distincts de son compte CARPA.

On soulignera enfin que l'avocat qui exerce les fonctions de MJPM ne peut pas être dans le même temps l'avocat du majeur protégé. De la juxtaposition des deux statuts d'avocat et de MJPM s'induit nécessairement un conflit d'intérêt potentiel : le MJPM exclut l'avocat.

---

<sup>2</sup> Art 229 déc.27/11/1991 » *sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans les cas où il est exigé, l'avocat procède aux règlements pécuniaires liés à son activité professionnelle, en observant les règles fixées par le présent décret et par le règlement intérieur du barreau. Ces règlements pécuniaires ne peuvent être que l'accessoire des actes juridiques ou judiciaires accomplis dans le cadre de son exercice professionnel* ».

Il en résulte que les règlements pécuniaires qu'il accomplira ou recevra dans ses fonctions de MJPM ne peuvent être considérés comme un accessoire d'actes juridiques ou judiciaires au sens du décret. Ceci conduit à estimer qu'il ne pourra pas être autorisé à ouvrir un compte au nom du majeur à la CARPA pour y encaisser des revenus, pensions de retraite, loyers ou autres. Il pourra tout au plus encaisser à la CARPA les sommes provenant de gains d'ordre judiciaire ou de contrats conclus dans l'intérêt du protégé, et ces sommes auront vocation à retourner soit entre les mains de la caisse des dépôts et consignation, soit sur comptes ouverts au nom du protégé dans un établissement bancaire.